

PRÉFET DES VOSGES

SERVICE DE L'ANIMATION  
DES POLITIQUES PUBLIQUES

Bureau de l'environnement

**Arrêté n° 15/2020/ENV du - 2 MARS 2020**  
**modifiant le montant des garanties financières à constituer par la société**  
**NORSKE SKOG GOLBEY (NSG) pour le site qu'elle exploite à GOLBEY.**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de l'environnement, livre V, titre 1<sup>er</sup> relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles R. 516-1 à R. 516-6 ;
- Vu la nomenclature des installations classées ;
- Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5<sup>o</sup> de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu les actes administratifs délivrés antérieurement à la société NSG, dont le siège social est situé Route Jean Charles Pellerin - BP 109 à GOLBEY (88194), et notamment l'arrêté préfectoral n° 1590/2006 du 28 juin 2006 modifié l'autorisant à exploiter les installations sises sur le territoire de la commune de GOLBEY ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 1329/2014 du 18 juillet 2014 portant constitution de garanties financières pour la mise en sécurité dudit site ;
- Vu la proposition de calcul des garanties financières transmise par la société NSG, par courrier du 16 août 2019 ;

- Vu l'avis et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 3 février 2020 ;
- Vu le projet d'arrêté modifiant le montant des garanties financières et le tableau des quantités maximales de déchets pouvant être entreposés sur le site de GOLBEY transmis, pour observations éventuelles, à la société NSG, le 4 février 2020, l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques n'étant pas sollicité ;
- Considérant que la société NSG a fait savoir, par message électronique du 13 février 2020, que ce projet d'arrêté n'appelle aucune remarque de sa part ;
- Considérant que la société NSG est soumise à l'obligation de constituer des garanties financières pour les installations qu'elle exploite sur la commune de GOLBEY en application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;
- Considérant que les installations exploitées sont notamment soumises à autorisation au titre des rubriques 3610, 2714, 2771, 2440 et 2910 de la nomenclature des installations listées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, et qu'elles sont considérées comme existantes au sens de ce même arrêté ;
- Considérant que la proposition de calcul de garanties financières transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et conclut à un montant de garanties supérieur à 100 000 euros ;
- Considérant en conséquence que l'exploitant doit constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité des installations classées visées par le dispositif en cas de défaillance, conformément aux dispositions des articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## **ARRETE**

### **Article 1 : Champ d'application**

La société NSG, dont le siège social est situé Route Jean Charles Pellerin - BP 109 à GOLBEY (88194), est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour son site de GOLBEY.

### **Article 2 : Garanties financières**

L'article 2.2 de l'arrêté préfectoral n° 1329/2014 du 18 juillet 2014 est modifié comme suit :

Le montant des garanties financières est fixé à 429 255 euros TTC.

Ce montant est fixé sur la base d'un indice TP01 (base 2010) de 111,2 de septembre 2019 et d'un taux de la TVA de 20 %.

**Article 3 : Quantités maximales de déchets pouvant être entreposées sur le site**

Le tableau de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 1329/2014 du 18 juillet 2014 est remplacé par le tableau suivant :

<b>Nature des produits - déchets</b>	<b>Dénomination</b>	<b>Quantité maximale présente sur le site</b>
<b>Matières premières dangereuses non valorisables</b>	Produits dangereux divers	19 Grands Récipients pour Vrac (GRV) entamés simultanément
		297 m <sup>3</sup> stockés en silo INOX ou plastique (correspondant à 50 % des capacités des cuiviers)
	Javel	6 GRV entamés simultanément
<b>Déchets dangereux</b>	Solvants non Chlorés	0,1 t
	Huiles solubles usagées	6 t
	Graisses alimentaires	2 t
	Boues séparateurs hydrocarbures	12 t
	Contenants souillés	1 t
	Verrerie souillée	0,1 t
	Filtres à huile, chiffons souillés	1,3 t
	Aérosols	0,1 t
	Effluents minéraux	0,05 t
	Résidus nanocolor	100 kg
	Batteries usagées	1,5 t
	Tubes fluorescents	0,9 t
	D3E	1,5 t
Liquide de refroidissement	0,25 t	

Nature des produits - déchets	Dénomination	Quantité maximale présente sur le site
<b>Déchets non Dangereux</b>	Boues de désencrage	1 000 m <sup>3</sup>
	Boues de STEP	30 m <sup>3</sup>
	Mâchefers	2 box soit environ 1 300 t
	Cendres	5 000 t
	Déchets Industriels Banals	21 bennes de 30 m <sup>3</sup> soit : 2 bennes de mandrins 4 bennes de cartons 9 bennes de DIB 5 bennes de ferrailles 1 benne de bois

**Article 4 :** Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 1329/2014 du 18 juillet 2014 demeurent inchangées.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société NSG et dont copie sera déposée à la mairie de GOLBEY et pourra y être consultée.

De plus, une autre copie de cet arrêté sera affichée à la mairie précitée pendant une durée minimale d'un mois et publiée sur le site internet de la préfecture des Vosges pour une durée minimale de quatre mois.

Fait à Epinal, le - 2 MARS 2020

Le préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
  
Julien LE GOFF

*Délais et voies de recours* – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy selon les modalités fixées à l'article R. 181-50 du code de l'environnement.